Marathon de droit pénal – Webinaire novembre 2020 – Olivier Michiels

4 sujets : la lecture du seul dispositif de la décision – opposition non avenue – appel sur girefs au regard de l’article 210 du Code d’instruction crimnelle et l’appel subséquent du prévenu

**La lecture du seul dispositif**

L'article 149 de la Constitution prévoit depuis la révision constitutionnelle du 22 avril 2019, que

« Tout jugement est motivé. Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique ».

L’idée n’est pas nouvelle – elle a été défendue en doctrine et la Cour de cassation dans l’ arrêt [*Lernout & Hauspie*] avait, elle-même, retenu que l’objectif de permettre au public d’avoir accès aux décisions judiciaires pouvait être atteint pas une lecture partielle de la décision qui était accompagnée par la publication de cette décision ou par la diffusion de celle-ci au moyen d’autres formes de publication via internet.

**La loi du 5 mai 2019**  a fixé les modalités relative à la publication des décisions judiciaires

et elle prévoit, après le prononcé en audience publique du dispositif de la décision que celle-ci est publiée dans une banque de données électronique.

L’article 782bis du Code judiciaire énonce encore que la lecture intégrale de la décision en audience publique ne reste possible que de façon exceptionnelle, dans **deux hypothèses**. La première est celle dans laquelle le président de la chambre qui a rendu la décision décide d'office ou à la demande motivée de l'une des parties de prononcer le jugement dans son intégralité. La seconde est celle dans laquelle il est impossible d'enregistrer la décision judiciaire dans la banque de données électronique par laquelle les décisions sont désormais censées être rendues accessibles au public.

Après le prononcé, il est également possible de consulter immédiatement la décision au greffe ( 782bis du Code judiciaire )

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 – au plus tard le 1er septembre 2021 - les juges procèderont encore à des lectures à haute voix de leurs jugements et arrêts, que les parties et les avocats soient présents ou non et en présence du ministère public.

**Opposition non avenue**

Bref rappel

L’article 187 § 6 du Code d’instruction criminelle dispose, dès lors, que l’opposition sera déclarée non avenue :

1° si l’opposant, lorsqu’il comparaît en personne ou par avocat et qu’il est établi qu’il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d’un cas de force majeure ou d’une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée. La reconnaissance de la force majeure ou de l’excuse invoquée reste soumise à l’appréciation souveraine du juge ;

2° si l’opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l’opposition a déjà été reçue.

« l’excuse légitime » et la reconnaissance d’un « cas de force majeure » qui restent soumises à l’appréciation souveraine du juge du fond, la Cour constitutionnelle énonce qu’il appartient à la Cour de cassation de veiller à ce que ces notions ne soient pas interprétées de manière arbitraire et de vérifier si le juge a pu légitimement déduire des faits qu’il est ou non question de force majeure ou d’excuse légitime[[1]](#footnote-1).

**Abordons rapidement deux points plus spécifiques** : la notion d’excuse légitime et l’appel contre une décision déclarant l’opposition non avenue

1° La notion d’excuse légitime

Au fil du temps l’on a pu constater une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la notion d’excuse légitime dès lors que pour la Cour une négligence (non coupable) du prévenu ne fait pas obstacle à la reconnaissance d’une cause d’excuse légitime

Dans un arrêt du 3 avril 2019, la Cour de cassation a jugé que lorsque les motifs de la décision attaquée ne rencontrent pas la situation concrète du prévenu et se bornent à relever le fait que celui-ci a quitté l’audience et a ensuite formé opposition, sans prendre en considération la circonstance qu’il avait manifesté de manière non équivoque son intention de se défendre devant la cour d’appel et demandé à cette fin de disposer d’un délai supplémentaire pour répondre aux réquisitions du ministère public.

Par conséquent, le juge sur opposition doit établir, pour rejeter l’excuse légitime, si l’absence l’opposant a été dictée par l’objectif de renoncer au droit de comparution personnelle et de défense ou par celui de se soustraire à la justice.

2° L’appel contre une décision qui retient que l’opposition est non avenue

L’article 187 § 9 du Code d’instruction criminelle dispose que l’appel diligenté contre l’opposition non avenue saisit le juge d’appel du fond de l’affaire même si aucun appel n’a été formé contre le jugement rendu par défaut.

Concrètement, l’appel contre une décision déclarant l’opposition non avenue soumet de plein droit le litige dans son intégralité à l’appréciation du juge d’appel, avec pour seule restriction l’effet relatif de l’opposition. Il en résulte que l’article 204 du Code d’instruction criminelle n’est pas applicable dans la mesure où **l’appel vise le litige faisant l’objet du jugement rendu par défaut**, de sorte que l’appelant n’est pas tenu d’indiquer précisément les griefs qu’il élève contre ce jugement, comme le prévoit ledit article »

L’article 187 § 9 ne rencontre pas l’hypothèse de l’appel dirigé par le MP contre un jugement déclarant l’opposition avenue

Il ne prévoit pas que le juge d’appel est saisi du fond de l’affaire

Ce faisant, le prévenu peut, en raison de l’appel du ministère public limité au caractère avenu de l’opposition, voir **sa situation radicalement modifiée si la juridiction d’appel** constate qu’il n’était, en réalité, pas en mesure de se prévaloir d’un cas de force majeure ou d’une cause d’excuse légitime. En effet, dans ce cas de figure, le jugement prononcé par défaut sortira ses pleins et entiers effets en raison du caractère in fine non avenu de l’opposition.

Une telle conséquence n’est pas compatible avec le droit d’accès à un juge et le droit au double degré de juridiction en matière pénale.

Par voie de conséquence, dans la limite de la requête d’appel, le juge est en droit d’aborder le fond du litige comme il le ferait pour un appel dirigé contre une opposition déclarée non avenue.

**L’appel sur grief au regard de l’article 210 du CIC**

Bref rappel

L’appel requiert, à peine de déchéance ou d’irrecevabilité, et sous réserve du cas de force majeure[[2]](#footnote-2), la production de deux actes : une déclaration d’appel[[3]](#footnote-3) , une requête d’appel motivée[[4]](#footnote-4).

Afin d’aider les justiciables non assistés d’un conseil à formaliser leur appel, un formulaire type lequel peut toutefois également être (et est) utilisé, par facilité, par les avocats. Par arrêté royal du 23 novembre 2017, ce formulaire type de griefs a été remplacé par un formulaire plus exigeant en termes de motivation dans la mesure où il impose, à peine de déchéance, de préciser certaines **mentions ainsi que les raisons de l’appel**

Pas invalidé par le Conseil d’État qui a considéré que préciser les raisons de l’appel rencontrait les exigences de la motivation de l’appel énoncée par l’article 204 du Code d’instruction criminelle

Le Conseil d’État ajoute que « L’insertion de cette rubrique "raison" n’emporte pas, en elle-même, l’obligation d’énoncer des moyens de droit et ne prive pas davantage l’appelant du droit qui lui est reconnu, conformément aux jurisprudences de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle, de pouvoir développer de nouveaux arguments ou moyens à l’appui de ses griefs »

Selon la Cour de cassation l’indication des griefs est précise au sens de cette disposition lorsqu’elle permet aux **juges d’appel et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation**, en d’autres mots quand elle permet de déterminer la saisine des juges d’appel et les griefs – qui ne sont pas les moyens – portés contre cette décision. ( cela ne doit pas être interprétée de manière restrictive pour permettre à un acte de procédure de sortir ses effets ).

C’est pour les principes.

**Venons-en à l’article 210 du Code d’instruction criminelle** concerne la possibilité pour le même juge d’appel de soulever d’office des moyens d’ordre public qui portent sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou sur la compétence, la prescription des faits, l’absence d’infraction, la requalification des faits ou une nullité irréparable.

1er saisine de la Cour constitutionnelle sur la survenance d’un élément nouveau :

L’hypothèse de l’émergence, après le dépôt de la requête d’appel, d’un élément nouveau qui est susceptible d’établir l’absence d’infraction alors même que la question de la culpabilité du prévenu ne fut pas visée dans la requête d’appel ou le formulaire de griefs, sur un fait dont il est saisi, a été tranchée par la Cour constitutionnelle par un arrêt du 16 mai 2019.

La Cour constitutionnelle retenait que l’élément qui survient après le dépôt de la requête d’appel, dont seul le juge d’appel pourrait avoir connaissance, et qui est susceptible d’avoir une incidence sur la culpabilité, peut fonder un moyen nouveau qui justifie l’application de l’article 210 du Code d’instruction criminelle quand bien même la question de la culpabilité n’a pas été contestée

2 saisine de la Cour constitutionnelle sur la possibilité de contester la culpabilité en dehors de l’existence d’un élément nouveau

La Cour constitutionnelle, en se fondant sur l’habeas corpus, va aller un pas plus loin en admettant que le juge d’appel peut soulever d’office des moyens d’ordre public portant sur l’absence d’infraction même s’il n’est pas saisi du grief tiré de la culpabilité de ce fait.

Il s’ensuit que le juge d’appel, au regard des faits dont il est saisi, est en droit de soulever d’office les moyens d’ordre public mentionnés par l’article 210 du Code d’instruction criminelle quand bien même les parties appelantes n’ont pas visé, pour ces faits, la déclaration de culpabilité dans la requête d’appel ou le formulaire de griefs.

**L’initiative appartiendra à la juridiction d’appel**, mais rien ne devrait empêcher les parties de suggérer à celle-ci l’application de cette disposition légale.

Ainsi, sur le seul appel du prévenu sur l’action publique, quand bien même ce dernier n’a pas visé la question de culpabilité dans la requête d’appel ou dans le formulaire de griefs, le juge d’appel est en droit de dire les faits qui limitent sa saisine non établis.

**L’appel subséquent du prévenu**

le ministère public dispose d’un délai supplémentaire de dix jours pour former appel, l’article 203, § 1er, du Code d’instruction criminelle n’a pas fixé un délai qui s’ajoute de plein droit au délai ordinaire de trente jours, ce délai supplémentaire ayant pour but, lorsque le prévenu a fait appel d’un jugement

En revanche, le prévenu ne dispose pas d’un délai supplémentaire d’appel pour suivre l’appel de la partie publique

Cette impossibilité de suivre l’appel de la partie publique, tout particulièrement lorsque le recours est formé le dernier jour, n’est pas sans conséquence sur la situation du prévenu.

Dans ce cas, comme l’observe la Cour constitutionnelle, le prévenu ne pourra pas, ou ne pourra que très difficilement, introduire un recours contre les parties du jugement attaqué non visées par l’appel du ministère public, alors que ce dernier a toujours le temps de réagir à un appel, total ou partiel, interjeté *in extremis* par le prévenu.

La Cour ajoute que cette limitation est encore aggravée par le fait qu’aucune disposition législative n’exige que le prévenu soit informé de la déclaration d’appel du ministère public autrement que par la citation à comparaître devant la juridiction d’appel, qui peut n’être signifiée au prévenu que bien plus tard. À l’inverse, le ministère public est informé par le greffe le jour du dépôt par le prévenu de la requête d’appel.

La Cour constitutionnelle conclut que priver le prévenu de la possibilité d’introduire un recours contre les dispositions non contestées par la partie publique dans sa requête d’appel limite de manière disproportionnée ses droits de la défense, et ce à plus forte raison que le ministère public dispose toujours d’un délai supplémentaire d’appel pour réagir à un appel interjeté *in extremis* par le prévenu.

Pour la Cour constitutionnelle, dans l’attente d’une intervention du législateur[[5]](#footnote-5), le juge comblera la lacune en retenant que l’appel formé par un prévenu contre un jugement contradictoire contre lequel le procureur du Roi a fait appel, limité ou pas[[6]](#footnote-6), **entre le vingtième et le trentième jour du délai, peut être déclaré recevable quand il est formé dans les dix jours qui suivent cet appel**[[7]](#footnote-7).

Olivier Michiels

1. C. Const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, point B.35.3. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le juge du fond apprécie en fait les circonstances constitutives de la force majeure qui dispensent une partie de l’accomplissement d’une formalité prescrite par la loi ou qui justifient son accomplissement tardif (Cass., 31 janvier 2017, P.16.1004.N). Relativement à l’absence de dépôt de requête d’appel, voy. Mons, 25 novembre 2016, rép. 2016/550 et Liège, 7 décembre 2016, not. 2016/CO/536 (cités par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, 8ème éd., pp. 1494-1495). [↑](#footnote-ref-2)
3. Sous réserve de l’appel interjeté par le ministère public d’appel, la déclaration d’appeler ne doit pas être signifiée aux parties contre lesquelles le recours est formé. [↑](#footnote-ref-3)
4. À peine de déchéance de l’appel, la requête doit être signée par l’appelant, son conseil ou un fondé de pouvoir (Cass., 30 mai 2017, P.17.0123.N, Pas., 2017, à sa date). [↑](#footnote-ref-4)
5. La Cour constitutionnelle prévoit encore un maintien des effets de l’article 203 § 1er pour les décisions judiciaires contradictoires définitives rendues avant la publication de l’arrêt commenté au Moniteur belge. [↑](#footnote-ref-5)
6. La Cour constitutionnelle dans l’arrêt annoté indique que les articles 203 et 204 du Code d’instruction criminelle limitent les droits de la défense « **notamment** lorsque le ministère public limite son appel à certaines préventions ou à la détermination de la peine à infliger ». [↑](#footnote-ref-6)
7. Ceci vaut également pour la partie civilement responsable qui doit être assimilée au prévenu. [↑](#footnote-ref-7)